ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

- 1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral, régional ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une union économique, une union monétaire, une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.